



Réglementation temporaire de la circulation / Rue
des Etrés / Réalisation enrobé à la suite d'une
modification branchement

Madame la Maire de SAINT GEORGES LES BAINS,

- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - . Vu le Code de la Route ;
 - . Vu le Code de la Voirie Routière ;
 - . Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
 - . Vu la demande reçue le 03.04.2026 de l'entreprise ETS LAPIZE DE SALLE, 42 RD 821 – Lieu-dit Charameille 07430 DAVEZIEUX ;
 - . Vu l'arrêté de voirie portant permission de voirie du 08.01.2026 n° 26-07 de la Communauté de Communes Rhône Crussol et ses fiches et coupes C et G ;
- . Considérant que pour permettre la réalisation d'un enrobé à la suite d'une modification d'un branchement électrique au 2 Rue des Etrés et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – L'entreprise ETS LAPIZE DE SALLE est autorisée à réaliser un enrobé à la suite d'une modification d'un branchement électrique au 2 Rue des Etrés, du **04 au 07 mai 2026 inclus**. La circulation sera alternée manuellement.

ARTICLE 2 – Les tranchées seront ouvertes, remblayées et terminées conformément aux fiches et coupes C et G de la CCRC figurant sur la permission de voirie.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.
Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 06.11.1992 et retirée à la fin des travaux.

ARTICLE 4 – Le demandeur reste responsable des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnées, tant aux tiers, qu'au Domaine Public Routier et s'engage à supporter les frais de remise en état de la chaussée et de ses accotements.

ARTICLE 5 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Mme le Maire de SAINT GEORGES LES BAINS,
- M. le Commandant de Gendarmerie à LA VOULTE SUR RHONE,
- M. le Président de la C.C.R.C. / Service Voirie à GUILHERAND GRANGES,
- L'entreprise ETS LAPIZE DE SALLLEE, demandeur.

FAIT A SAINT GEORGES LES BAINS, le 09.04.2026.



Le Maire,



Geneviève PEYRARD.